DEUX-SÈVRES
CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DES DEUX-SEVRES

Séance du lundi 8 juillet 2013

DELIBERATION n° 6A

Rapporteur : Monsieur Sébastien DUGLEUX

DECISIONS D'ORDONNER LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER

Noirlieu

Vu *le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;*

Vu *le Code pénal et notamment ses articles 322-1 à 322-4 ;*

Vu *le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-14, R.121-21-1 et R.121-23 ;*

Vu *la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;*

Vu *la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;*

Vu *l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 fixant les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes de la Commune de Noirlieu ;*

Vu *la délibération du 31 mars 2011 par laquelle le Conseil général a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;*

Vu *la délibération n° 16b du 24 septembre 2012 par laquelle la Commission permanente du Conseil général des Deux-sèvres a ordonné la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Noirlieu (commune associée à Bressuire) dont le périmètre s'étend sur une superficie de 761 ha 32 a 83 ca ;*

Vu *la délibération n° 36b du 10 décembre 2012 par laquelle la Commission permanente a approuvé le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;*

Vu *l'arrêté du 26 janvier 2011 du Président du Conseil général des Deux-Sèvres portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de Noirlieu (commune associée à Bressuire) ;*

Vu *l'étude d'aménagement foncier prévue à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 dudit Code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;*

Vu *l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales de la Commune de Noirlieu (commune associée à Bressuire) qui s'est déroulée du 20 février 2012 au 21 mars 2012 ;*

Vu *l'avis favorable en date du 25 mai 2012 de la Commission communale d'aménagement foncier de Noirlieu (commune associée à Bressuire) sur le projet d'aménagement foncier de Noirlieu et ses prescriptions environnementales ;*

Vu *l'avis favorable en date du 17 juillet 2012 de la Commission locale de l'eau ;*

Vu *l'avis favorable du 13 septembre 2012 du Conseil municipal de Bressuire émis le 13 septembre 2012 sur le projet d'aménagement foncier de Noirlieu (commune associée à Bressuire) et ses prescriptions environnementales ;*

Considérant que le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Noirlieu (commune associée à Bressuire), conforme aux recommandations du porter à connaissance de M. le Préfet et de l'étude d'aménagement, est nécessaire pour améliorer l'activité agricole et la préservation des entités paysagères de la commune ;

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1

d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de la commune de Noirlieu (commune associée à Bressuire).

ARTICLE 2

Le périmètre de l'opération s'étend sur une superficie de 761 ha 32 a 83 ca et comprend les parcelles mentionnées en annexe.

ARTICLE 3

L'opération commencera dès l'affichage en mairies de Noirlieu et Bressuire de la présente délibération.

ARTICLE 4

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées de l'opération d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6

A compter de la date de publication de la présente délibération et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier sur la commune associée de Noirlieu, sont soumises à autorisation du Président du Conseil général délivrée après avis de la Commission communale d'aménagement foncier de Noirlieu, la préparation et l'exécution des travaux modifiant l'état des lieux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé par ladite Commission, à savoir :

- Arrachage de haies,
- Destruction de tout espace boisé, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés,
- Travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière,
- Plantations (arbres, bois, bosquets, vignes, vergers, cultures pérennes),
- Tous travaux de défrichement et de remise en culture,
- Coupe et arasement de talus,
- Constructions diverses,
- Implantation d'équipements fixes pour l'irrigation, forages, drainage,
- Création ou suppression de mares, fossés ou de chemins,
- Création d'étangs ou plans d'eau,
- Suppression de murs et murets,
- Mise en place de clôtures,
- Mise en culture des secteurs environnementaux identifiés comme sensibles,
- Dépôts sauvages de matériaux et de matériel.

ARTICLE 7

Les prescriptions du préfet que la Commission communale d'aménagement foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont fixées comme suit :

7.1 Aspects fonciers :

Prescriptions :

- Le nouveau parcellaire s'appuiera sur les chemins et fossés existants.
- Les surfaces boisées seront maintenues en place et le réseau de haies sera conservé. Le parcellaire devra également se baser sur ces éléments paysagers.
- Pour le maintien des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes, le nouveau parcellaire s'appuiera sur les limites de ces îlots de prairies.

7.2 Aspects agricoles :

Prescriptions :

- Le nouveau parcellaire s'appuiera sur les îlots de cultures existants qui sont engagés en agriculture biologique certifiée. Ces îlots seront réaffectés aux exploitants en place. Des dérogations à cette prescription ne sont envisageables qu'avec l'accord de ces exploitants agricoles.

7.3 Aspects paysagers :

Prescriptions :

- Les arrachages de haies, s'ils sont justifiés, devront être compensés par

la plantation de nouvelles haies selon les modalités définies au point 7.5.
- Les arbres remarquables et les arbres têtards isolés seront conservés.
- Les alignements d'arbres têtards ou jugés remarquables par leur envergure seront maintenus en place.

7.4 Aspects hydrauliques :

Prescriptions :
- Les zones humides au sens du titre premier livre deuxième du Code de l'environnement seront préservées notamment de tous travaux concourant à leur assèchement.
- Les mares seront conservées.
- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite sauf réhabilitation de berges par des techniques exclusivement végétales.
- Les ripisylves seront conservées.
- Les fossés existants ne devront pas faire l'objet de recalibrage.
- Si de nouveaux fossés sont créés, alors leur profil en long ne devra pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement des eaux dans le secteur d'implantation. Toute modification ou déplacement de fossés existants devra être justifié et ne devra pas concourir également à augmenter la vitesse d'écoulement.
- Les travaux connexes comprendront le débouchage des buses existantes colmatées.
- Les talus seront conservés en totalité à l'exception de certains linéaires de très faible importance pour lesquels une justification sera apportée (cas de forte contrainte de redistribution parcellaire).

Recommandations :
- De manière générale, le long des ruisseaux ou cours d'eau : renforcer toute ripisylve dégradée ou incomplète par des plantations (par des techniques de génie végétal).
- Plantation de haies pour leurs rôles hydrauliques sur les pentes pour s'opposer aux écoulements, tout en essayant de mailler le territoire à titre écologique et paysager.
- Afin de permettre leur stabilité, les nouveaux fossés créés devront présenter un profil en travers présentant des pentes maximales de 35 degrés.
- La création de nouveaux fossés devra s'accompagner d'une mise en place d'une bande enherbée de chaque côté de ces fossés (d'une largeur minimale de 5 mètres).

7.5 Aspects protection de la nature :

Prescriptions :
- Maintenir et renforcer des corridors biologiques (conforter la trame verte).
- Conserver les zones boisées et les haies. Si toutefois des haies devaient être enlevées par nécessité justifiée, elles seraient compensées sur la base d'un ratio de 2 pour 1. Les plantations se feront avec des essences locales et avec des arbres à fort développement dont certains pourraient à l'avenir être formés en arbres têtards.
- La création de chemins, et les travaux connexes en général, ne devront pas conduire à la destruction d'habitats et d'espèces.

Recommandations :

- Privilégier l'attribution aux collectivités territoriales des parcelles présentant les plus forts enjeux environnementaux identifiés.
- Lorsqu'ils seront justifiés et permis, les arrachages de haies ne devront pas être effectués durant la période de mars à septembre afin de préserver l'avifaune.
- Eviter le changement de destination des parcelles contenant des espèces végétales protégées.
- La conservation des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes devra être recherchée. L'affectation de ces parcelles en direction d'éleveurs en place devra être prioritaire.
- Privilégier la mise en place de bandes enherbées, de 15 à 20 mètres de largeur, dans le cadre des mesures compensatoires, de manière à les disposer au sein des parcelles cultivées et pas seulement en bordures de chemins et voiries.

7.6 Aspects culturels :

Prescriptions :

Chemins de randonnée : pour les itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée qui seraient interrompus, l'article L.361-1 du Code de l'environnement impose le maintien ou le rétablissement de la continuité du cheminement par un itinéraire de substitution.
L'aménagement foncier devra permettre le rétablissement au plus près des itinéraires de randonnée existants et par des chemins de qualité équivalente.

Monuments historiques : les travaux éventuellement envisagés à l'intérieur du périmètre de protection devront être soumis à l'accord préalable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres.

Sites archéologiques : le périmètre présente plusieurs sites archéologiques recensés. Les travaux envisagés au niveau de ces sites devront être soumis à l'autorisation préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes : Service Régional de l'Archéologie.

Calvaires - Oratoires : le périmètre présente plusieurs calvaires et oratoires qui devront être préservés.

ARTICLE 8

A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission communale d'aménagement foncier de Noirlieu, en application de l'article L.121-20 du Code rural.

ARTICLE 9

En application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 18 février 2011, conformément à l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- **la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 20 % ;**

- **la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares.**

Au titre de l'article L.123-26 dudit Code, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées.

ARTICLE 10

En application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 18 février 2011, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 hectare.

ARTICLE 11

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de Bressuire (commune associée de Noirlieu) et de Noirleu. Elle sera notifiée au maire de la Commune de Bressuire, au maire-délégué de la Commune de Noirlieu, au préfet du département des Deux-Sèvres ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

Pour, ampliation
Acte reçu par le Représentant de l'Etat
Le 15 JUIL. 2013
et certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation
La Chef du Service
des Assemblées

Marie-Astrid PROTEAU

Fait à NIORT, le 08/07/2013

Le Président,

Eric GAUTIER

DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES
CONSEIL GENERAL DES DEUX SEVRES

Annexe

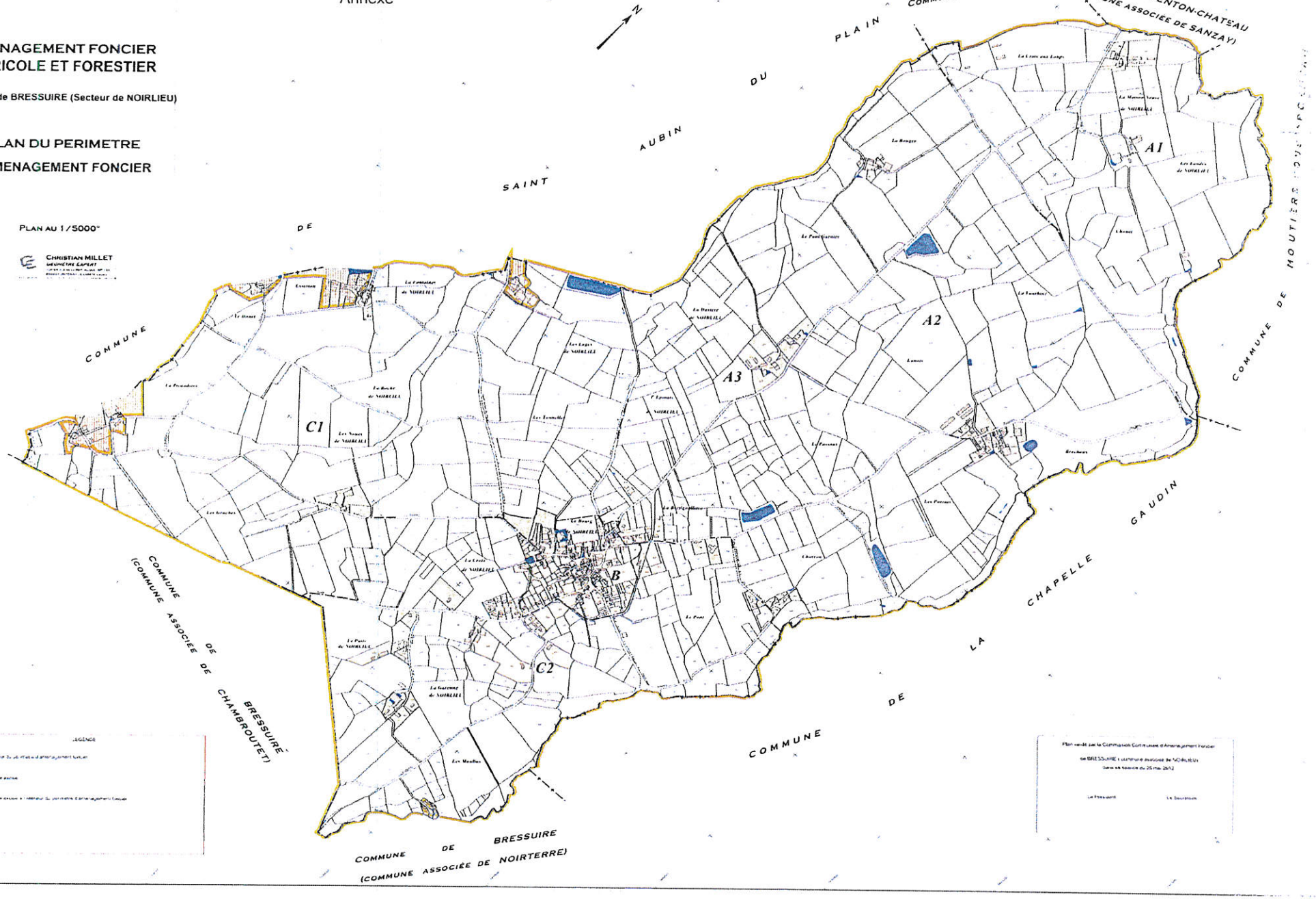
AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Commune de BRESSUIRE (Secteur de NOIRLIEU)

PLAN DU PERIMETRE D' AMENAGEMENT FONCIER

PLAN AU 1/5000e

CHRISTIAN MILLET
GEOMETRE EXPERT



NOIRLIEU

Liste des parcelles incluses dans le périmètre

Section : 192 A

Parcelles n° 1 6 8 12 13 14 22 23 24 26 27 28 29 30 36 37 38 40 41 42 43 54 55
56 57 58 59 60 61 62 63 66 67 71 75 76 77 78 79 80 82 87 88 89 90 91
92 93 94 95 96 97 98 100 101 102 103 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122
123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 137 138 139 140 141 142 152 153 154 155
156 160 162 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 186 187
188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 208 208 215 219
220 221 222 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244
246 247 248 249 250 251 253 259 260 261 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 276 277 278
279 280 283 284 286 287 288 289 290 291 292 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305
306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 321 322 323 324 326 327 328 329 330
331 332 333 334 335 336 338 347 348 349 350 351 352 354 356 358 360 361 362 368 374 382 383
384 385 393 394 401 402 407 408 409 410 411 413 414 415 418 421 423 425 427 440 444 446 447
450 451 452 454 460 462 466 467 468 469 470 473 474 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485
486 487 488 492 493 494 496 497 498

Section : 192 B Parcelles n° 293 343

Section : 192 C

Parcelles n° 1 2 9 10 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 36 37 38 45 46 47 48 49
50 51 52 54 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 67 68 69 70 71 72 73
74 75 76 77 78 79 81 82 83 84 85 86 87 89 90 91 92 93 94 96 97 98 99
100 101 102 106 107 108 109 110 111 112 119 120 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133
134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 150 151 152 153 154 155 156 157
158 159 160 161 162 171 174 175 176 178 180 181 184 185 186 187 188 189 190 191 193 194 195
196 203 206 207 210 211 212 214 215 216 217 219 220 221 222 223 226 230 232 233 234 241 242
243 244 245 246 247 248 249 251 252 255 261 263 264 265 267 268 269 270 271 272 273 274 275
276 277 279 281 282 283 284 288 291 292 293 294 296 297 301 302 303 304 306 307 308 309 309
312 314 315 316 317 318 319 320 326 328 329 330 335 336 337 338 339 340 341 348 349 350 358
359 360 361 362 363 365 368 369 371 372 376 379 380 381 382 383 384 396 407 408 409 410 411
412 413 414 415 416 420 421 424 425 429 432 435 440 441 442 445 446 447 448 450 464 465 470
471 474 476 477 479 503 504 505 506 508 512 514 516 532 534 536 545 546 553 554 555 556 559
561 562 563 564 565 566 567 568 571 572 575 576 577 578 579 580